



PREFECTURE DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2008-0897

**PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT
ET MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES
DECHARGE DES BECASSINES**

COMMUNE DE VEBRET

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.516-1, R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ,
- VU l'arrêté préfectoral n°74-1965 du 11 octobre 1974 autorisant M. le maire de Ydes à créer et à exploiter une décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Les Bécassines » sur le territoire de la commune de Vebret,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 8 février 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2008,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant des installations de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que les installations de stockage de déchets ont leur activité subordonnée à la mise en place de garanties financières destinées à assurer la surveillance du site, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution ainsi que la remise en état du site après exploitation,

CONSIDERANT que le SISTOM de Bort les Orgues constitue l'exploitant de la décharge,

CONSIDERANT que le montant des garanties financières, déterminé selon la méthode forfaitaire globalisée prévue par la circulaire n°532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets, est lié au seul tonnage de déchets enfouis, quelles que soient les conditions de stockage utilisées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Changement d'exploitant

L'autorisation d'exploiter la décharge des Bécassines en date du 11 Octobre 1974 est transférée au SISTOM de Bort les Orgues.

ARTICLE 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 381 125 (trois cent quatre vingt un mille cent vingt cinq) euros Hors Taxes.

Les garanties financières doivent résulter de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société d'assurance ou d'un fonds de garantie géré par l'agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

L'exploitant adressera au préfet, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'attestation de constitution des garanties financières, établie selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (transposé depuis à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement).

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Dans le cas où une augmentation supérieure à 15% de l'indice des travaux publics TP01 surviendrait, le montant des garanties financières sera actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

En cas d'un projet de changement des conditions d'exploitation du centre de stockage susceptible de conduire à une modification du montant des garanties, l'exploitant devra en informer le préfet. L'exploitant transmettra un dossier précisant les nouvelles pratiques d'exploitation envisagées et une évaluation précise des garanties financières à constituer. Un arrêté complémentaire, pris dans les conditions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, fixera le nouveau montant de ces garanties.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Les dossiers de demande de modification des garanties financières doivent être adressés au préfet six mois au moins avant la date prévue de changement des conditions d'exploitation. Les garanties financières devront être constituées préalablement au changement du mode d'exploitation.

Le préfet fait appel aux garanties financières, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'interventions en cas d'accident ou de pollution ou de remise en état du site après exploitation, et après application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – Publicité - notification :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Vebret et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Vebret pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

3° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté sera notifié au SISTOM de Bort les Orgues et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Vebret
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Clermont-Ferrand
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Aurillac

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à AURILLAC, le 30 mai 2008

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé : DANIEL MERIGNARGUES